

Le simple refus d'un passeport à des citoyens canadiens visés par la recommandation, et la confiscation ou l'annulation de papiers de voyage déjà en la possession de ces personnes, n'empêcheraient pas les citoyens en cause de se rendre dans les pays situés derrière le rideau de fer, car ils pourraient quitter le Canada par des voies directes de transport, ou acquérir un papier de voyage du pays ayant un intérêt particulier à leur visite. Il est vrai que les citoyens canadiens qui rentrent au Canada sans un passeport canadien peuvent être retardés dans les ports d'entrée au Canada, mais l'admission ne saurait leur être refusée pour défaut d'un passeport canadien ; ils seraient seulement tenus de s'identifier comme citoyens canadiens à la satisfaction des autorités, et puis, le pays n'aurait plus qu'à les admettre ou à les réadmettre.

Des difficultés ont surgi lorsque des citoyens canadiens de fidélité reconnue à notre pays se sont vus aux prises avec les autorités locales une fois rendus dans des pays derrière le rideau de fer, tandis que les citoyens canadiens moins zélés pour la même cause ne rencontrent pas d'obstacles dans ces pays-là. Afin de nous permettre d'assurer à ces voyageurs toute la protection et l'assistance en notre pouvoir, sur les passeports, et paraîtra sous peu dans la Gazette du Canada :

Voici l'avis qui doit être imprimé sous peu.

Eu égard aux difficultés auxquelles sont exposés les voyageurs canadiens à l'étranger, les titulaires de passeports canadiens qui désirent se rendre en Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie, en Tchécoslovaquie, dans la zone d'occupation soviétique d'Allemagne ou dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont tenus, dans leur propre intérêt, de faire connaître, avant leur départ, leurs projets de voyage ainsi que la durée et le but de chaque séjour, soit au Bureau des passeports, 38, rue Bank, à Ottawa, soit à la représentation diplomatique ou consulaire canadienne la plus proche.

Dès leur arrivée dans l'un des pays susnommés, les voyageurs canadiens doivent fournir à la représentation diplomatique ou consulaire du Canada ou du Royaume-Uni la plus proche toute indication utile concernant leur passeport et leur adresse permanente, ainsi que le détail de leur itinéraire. Ils doivent rester en contact suivi avec les représentants du Canada ou du Royaume-Uni et, au moment de quitter le pays, prévenir de leur départ le dernier fonctionnaire auquel ils se sont présentés.

Quiconque ne se conforme pas à ces exigences peut voir confisquer son passeport.

M. GRAYDON : Monsieur le ministre, pour quel motif particulier la zone d'occupation soviétique en Autriche a-t-elle été omise ?

L'hon. M. PEARSON : Il n'y a pas, que je sache, de motif particulier. Je m'en informerai avec plaisir.

M. COLDWELL : Je vois que vous avez omis la Yougoslavie.

L'hon. M. PEARSON : Oui.

En terminant, je tiens à ajouter que, de cette manière, en exerçant un contrôle sur les allées et venues entre notre pays et ceux d'au delà du rideau de fer, le gouvernement canadien pourra, plus facilement encore, s'assurer que les passeports canadiens, qui sont sa propriété, ne servent pas à des fins indésirables.

Monsieur le ministre, vous dites que cette note figurera sur les passeports. Sera-t-elle simplement jointe au passeport, ou encore attachée, ou bien, estampillée sur le document ?